



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

FR

2643ème Conseil AGRICULTURE ET PECHE,
Bruxelles, le 28 février 2005

PECHE

TSUNAMI

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** unanime sur la proposition de règlement, telle que modifiée par un compromis de la Présidence auquel s'est ralliée la Commission, concernant une action spécifique de transfert de navires vers des pays touchés par le tsunami en 2004. Le Conseil est convenu d'adopter le règlement sous point A lors d'une prochaine session, après sa mise au point par les juristes linguistes.

Cette proposition (6010/05) présentée au Conseil le 11 février, a fait suite au Conseil du 24 janvier où le Commissaire BORG avait fait part de son intention de présenter rapidement une proposition en vue d'apporter un soutien dans le secteur de la pêche aux pays du sud-est asiatique touchés par le tsunami.

Le règlement vise principalement à autoriser des Etats Membres à transférer des bateaux vieux de 5 à 20 ans, de moins de 12 mètres et en parfait état de navigabilité, vers les pays d'Asie touchés par le Tsunami, en coordination avec la FAO. Le financement s'effectuerait dans le cadre de l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche pour 2000-2006) et dans le cadre de la neutralité budgétaire, sous forme d'une prime de base et d'une prime additionnelle de 20% destinée à couvrir les frais de transport jusqu'à la zone concernée et la remise en état du bateau. Dans la proposition initiale, la Commission avait le pouvoir de suspendre les autorisations si le bateau ne remplit pas les conditions énoncées plus haut. Des rapports trimestriels sont prévus pour faire le point sur ces envois de bateaux. La date limite d'autorisation administrative nationale pour de tels envois est le 30 juin 2006.

P R E S S E

Des modifications ont été apportées à la proposition initiale destinées à améliorer l'efficacité de l'action, notamment concernant l'état d'équipement et de navigabilité du bateau, l'absence de tout impact négatif sur les ressources halieutiques et l'économie locale et les procédures d'autorisation de transfert. Un amendement parlementaire a également été incorporé qui limite le transfert pour les bateaux de plus de cinq ans aux seuls bateaux dépourvus d'engins traînants.

Réuni à Strasbourg le 24 février, le Parlement européen, consulté à cette occasion, a rendu son avis adopté selon la procédure d'urgence.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 9589 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>